Délibération n° 2019-016 /AT/APDP du 05 septembre 2019

Portant autorisation de collecte et de traitement des données alphanumériques et biométriques des usagers de la Direction Générale de la Police Républicaine (DGPR) aux fins d'établissement des passeports et cartes de séjour sécurisés par la Direction de l'Emigration et de l'Immigration (DEI)

L'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), réunie en séance plénière, sous la présidence de monsieur Etienne Marie FIFATIN ;

Etaient également présents, les Conseillers :

- Amouda ABOU SEYDOU ;
- Nicolas BENON;
- Guy-Lambert YEKPE;
- Soumanou OKE ;
- Imourane LEKOYO.

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), précédemment Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près l'APDP, précédemment Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'APDP, précédemment Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 25 janvier 2019 ;

Vu la lettre n° 355/DGPR/SG/DSIC/SLPSI/SA du 26 février 2019, par laquelle le Directeur Général de la Police Républicaine (DGPR) a déclaré auprès de l'APDP plusieurs traitements de données à caractère personnel ;

Vu le rapport du Conseiller Guy-Lambert YEKPE de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement, madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON, qui a fait ses observations ;

EMET LA DECISION SUIVANTE :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1 . Objet

Par lettre n° 355/DGPR/SG/DSIC/SLPSI/SA du 26 février 2019, le Directeur Général de la Police Républicaine (DGPR) sollicite de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), une autorisation pour la collecte et le traitement par la Direction de l'Emigration et de l'Immigration (DEI), des données à caractère personnel aux fins d'établissement des titres de voyages et des cartes de séjour.

1-2 . Responsable du traitement

Est considéré comme responsable de traitement, aux termes des dispositions de l'article 1er du livre préliminaire de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 :

*« **Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens** ».*

En l'espèce, le responsable du traitement est le Directeur de l'Emigration et de l'Immigration.

II-Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1 Recevabilité

L'article 380 relatif au champ d'application matériel du code du numérique dispose en son point 1er que la loi s'applique entre autres à « *toute collecte, tout traitement, toute transmission, tout stockage et toute utilisation de données à caractère personnel par une personne physique, par l'État, les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé ; ...* ».

Quant à **l'article 381** relatif au champ d'application territorial du code, il dispose en son alinéa 1er que la protection des données à caractère personnel : « *s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de la République du Bénin, que le traitement ait lieu ou non en République du Bénin... ».*

S'agissant de l'article 407 relatif au type de traitement à mettre en œuvre après autorisation, il dispose : *« L'Autorité détermine les catégories de traitements qui présentent des risques particuliers au regard des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées et qui requièrent une autorisation de l'Autorité... »*

Au regard ces dispositions et après analyse du contenu de la requête, la demande du* DGPR *est recevable.

2-2 Finalité

Aux termes des dispositions de l'article 383 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique,

« Les données à caractère personnel doivent être :

Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ses finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables ».

La finalité du traitement envisagé par la DGPR est la production des passeports et des cartes de séjour sécurisés.

L'Autorité estime que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

2.3.1- Droit à l'information préalable et respect du principe de consentement et de légitimité

- **Droit à l'information préalable**

Aux termes des dispositions de l'article 415 de la loi portant code du numérique en République du Bénin, le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement au plus tard lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, toutes les informations liées au traitement.

Il ressort du formulaire renseigné qu'aucune disposition n'a été prévue par le requérant pour assurer le droit à l'information préalable.

➢ Respect du Principe de consentement et de légitimité

Conformément aux dispositions des articles 389 alinéa 1er, 390 et 415 points 8 et 10 de la loi portant code du numérique, le consentement des personnes concernées est requis.

Toutefois, l'article 389 du code du numérique dispose qu'il ***« peut être dérogé à cette exigence du consentement lorsque le traitement est nécessaire :***

1. au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

2. à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées… »

Le type de traitement mis en œuvre par le requérant révèle que le consentement donné par les personnes concernées est tacite. Par ailleurs, le responsable du traitement agit dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public et dans le cadre de la convention de Vienne du 18 août 1967.

2.3.2- Droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 437 du code du numérique, ***« Toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement :***

1- ***les informations permettant de connaître et de contester le traitement de ses données à caractère personnel ;***
2- ***la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de traitement, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;***

3- ***la communication sous forme intelligible des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;***

… ».

Le requérant indique que le droit d'accès est garanti et peut être exercé par tout moyen auprès de lui-même.

Cependant les modalités d'exercice de ce droit ne sont pas précisées par le requérant. De même, aucun délai de réponse aux personnes concernées n'est indiqué par le requérant, en cas d'exercice du droit d'accès.

2.3.3- Droit de rectification et de suppression

Conformément aux dispositions de l'article 441 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, l'exercice du droit de rectification et de suppression par les personnes concernées doit être assuré par le requérant.

Le droit de rectification est garanti par le requérant à ses usagers-clients et se fait par une demande adressée à la Direction de l'Emigration et de l'Immigration.

L'Autorité rappelle qu'en cas d'exercice de ce droit, le délai de réponse ne saurait excéder les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article précité.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 383.4 du code du numérique : Les données collectées doivent être : ***«adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées*** ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les clients et usagers de la Direction de l'Emigration et de l'Immigration.

Les catégories de données collectées sont : **nom et prénoms, date et lieu de naissance, sexe, teint, taille, photo, empreintes digitales, couleur des cheveux, adresse au Bénin, filiation, profession, contact, email.**

Lesdites informations sont recueillies directement auprès des personnes concernées.

L'APDP considère que les catégories de données objet du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies.

2-5 Durée de conservation des données collectées

Le requérant envisage de conserver les données collectées pendant une durée illimitée pour des raisons sécuritaires.

Au vu des éléments du dossier, il parait plus convenable d'indiquer au requérant de limiter la durée de conservation des données à dix (10) ans. Cette durée pourra être renouvelée sur demande du responsable du traitement et après apurement du fichier.

2-6 Délégué à la protection des données personnelles

Aux termes des dispositions de l'article 430 de la loi portant code du numérique, ***« Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent en tout état de cause un délégué à la protection des données lorsque :***

1- ***le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle ;***

2- ***les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des opérations de traitement qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées ;***

3- ***les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en un traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 394 et de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 395… »***

L'APDP note que le requérant n'a pas désigné de Délégué à la protection des données personnelles.

2-7 Traitement des données biométriques

L'article 394 du code du numérique dispose entre autres que le traitement des données sensibles telles que les données biométriques est interdit. Cependant, l'interdiction ne s'applique pas dans certains cas particuliers prévus aux points 1 à 15 de l'article précité.

La DGPR indique que la finalité poursuivie par le traitement est de produire des passeports et cartes de séjour sécurisés.

Les catégories de données collectées sont les empreintes digitales et les éléments du dispositif technique utilisé sont des écrans, des PC, des caméras, un système de lecture de documents.

Par ailleurs, elle précise que la collecte porte sur les empreintes des dix (10) doigts de la main.

L'APDP estime que le traitement des données biométriques est justifié au regard de la loi.

2-6 Sous-Traitance :

Le requérant indique qu'il utilise les services d'un sous-traitant dénommé "GEB Afrique" qui intervient pour la production des passeports et cartes de séjour sécurisés à partir des données personnelles reçues du Service Emigration et Immigration.

2-7 Sécurité

- **Sécurité physique des locaux abritant les équipements**

Le requérant indique qu'un système de contrôle d'accès biométrique est utilisé pour sécuriser les accès à la salle hébergeant les équipements de traitement des données personnelles.

- **Sécurité logique des données**

L'étude du système révèle qu'un système d'authentification est mis en place pour contrôler l'identité des personnes qui accèdent au serveur de données.

Le requérant indique qu'il a déployé des moyens pour garantir la confidentialité, l'intégrité (données cryptées) des données personnelles collectées.

La sauvegarde des données est effectuée deux (02) fois par jour. Des dispositions sont prises pour rendre disponibles les données grâce à l'architecture n-tiers avec plusieurs bases de données.

Un système de collecte et sauvegarde des logs est disponible pour assurer la traçabilité des actions effectuées sur le système pour des raisons d'audit ou de contrôle et pour identifier tout intervenant dans le système.

Des niveaux d'accès sont définis à travers la mise en place d'un système de gestion des autorisations.

En cas d'indisponibilité du serveur, les données de la base pourront être immédiatement restaurées à travers l'architecture n-tiers.

L'APDP considère que les mesures de sécurité prises par la DGPR sont satisfaisantes.

PAR CES MOTIFS ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI,
L'APDP :

➢ **prescrit à la DGPR d'avoir à :**

- **garantir le droit à l'information préalable conformément aux dispositions de l'article 415 du code du numérique ;**

- **désigner un Délégué à la protection des données personnelles, conformément aux dispositions de l'article 430 du code du numérique ;**

- **limiter la durée de conservation des données personnelles collectées à dix (10) ans et à procéder à leur archivage dans le respect des dispositions de l'article 383.6 du code du numérique.**

Recommande au requérant d'indiquer aux personnes concernées, les modalités d'exercice des droits d'accès, de rectification et de suppression.

➢ **Rappelle au requérant que :**

- **le traitement déclaré ne saurait être détourné de ses finalités ;**
- **en cas d'exercice des droits d'accès, de rectification et de suppression, des délais de réponse sont prescrits par les dispositions des articles 437 et 441 du code du numérique ;**
- **il doit veiller au respect des dispositions de l'article 386 du code du numérique relatives à la sous-traitance ;**
- **un registre des activités de traitement doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique ;**
- **un rapport annuel d'activités, en application des dispositions de l'article 387 dernier alinéa du code du numérique, doit être adressé à l'Autorité ;**
- **sa responsabilité est engagée en cas de manquement aux prescriptions du code du numérique, conformément à l'article 451 dudit code.**

Sous réserve de ce qui précède,

L'APDP :

autorise, la mise en œuvre du traitement des données à caractère personnel objet de la présente délibération, par la Direction Générale de la Police Républicaine.

Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles aux fins de s'assurer du respect par le requérant des termes et conditions de la présente délibération.

La présente autorisation est valable pour une durée maximale de deux (2) ans à compter de sa notification.

Le Président,

République du Bénin * Le Président * Autorité de Protection des Données Personnelles

Etienne Marie FIFATIN